

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JANVIER 2018

L'an 2018 et le 9 janvier à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Aymar de GERMAY, Maire.

Présents : Mme BADENS Adeline, Mme BERGER-LINARD Céline, M. CHARPENTIER Franck, Mme DA COSTA Bettina, M. DAMIEN Jean-Michel, M. DE GERMAY Aymar, M. DESJARDINS Pierre, M. DUPERAT Bernard, Mme FEVRIER Noelle, M. HENOFF Bertrand, Mme JACQUET Annie, M. JADEAU Daniel, Mme LASSEUR Odile, M. MILLEREUX Gérard, M. MILLET Lionel, M. MOROT Philippe, Mme SALESSE Florence, Mme TRAVES Dominique

Absents : Mme GIRARD Agnès

A été nommé secrétaire : M. DESJARDINS Pierre

N°01/2018 – DEMANDE DE SUBVENTION – AMENAGEMENT ET ISOLATION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire propose de solliciter la communauté d'agglomération Bourges Plus (au titre du fonds de concours 2018), l'Etat (au titre du TEPCV), le Département du Cher, le SDE 18 (au titre du fonds d'efficacité énergétique) pour financer l'aménagement et l'isolation de l'accueil périscolaire.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût des travaux : 114 415.29 € HT
Honoraires architecte : 11 000 € HT
Diagnostic plomb et amiante : 1035 € HT
Annonce de consultation : 639.84 € HT
APAVE SPS et accessibilité : 1250 € HT
Total : 128 340.13 € HT

Fonds de Concours Bourges Plus : 31 999 €
TEPCV : 25 200 €
Conseil Départemental : 38 502 €
SDE 18 (fonds d'efficacité énergétique) : 640.99 €
Autofinancement : 31 998.14 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le plan de financement prévisionnel et autorise Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subventions.

N°02/2018 - PAIEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Compte tenu de nos besoins, il est proposé de régler les dépenses d'investissement suivantes pour un montant total de 120 116.25€ TTC.

Immobilisations incorporelles, chapitre 20

- Article 2051 :

* Logiciel Cosoluce et bibliothèque : 4 450 € TTC

Total chapitre 20 : 4 450 € TTC

Immobilisations corporelles, chapitre 21

- Article 2183 :

* Achat matériel informatique : 1 000 € TTC

- Article 2188 :

* Achat petit matériel : 1 000 € TTC

Total chapitre 21 : 2 000 € TTC

Immobilisations en cours, chapitre 23

- Article 2313 :

* remplacement porte chaufferie : 3 936 € TTC

* aménagement et isolation accueil périscolaire : 109 730.25 € TTC

Total chapitre 23 : 113 666.25 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

N°03/2018 – INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR CHARGES DES FONCTIONS DE RECEVEUR DES COMMUNES

Par délibération en date du 8 décembre 2016, le conseil municipal avait décidé :

- de ne pas accorder l'indemnité de conseil au nouveau receveur municipal (Mme LEJAY), à compter du 1er avril 2016, date de son installation. En effet, pour l'année 2016, aucune mission particulière n'a été demandée à Mme LEJAY. Le conseil municipal devait réexaminer sa position à la fin de l'année 2017.
- de ne pas lui accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Or, les éléments relatifs à l'indemnité de conseil de Mme Lejay pour l'année 2017 sont parvenus après le dernier conseil municipal de 2017 (soit le 15 novembre 2017.)

Aussi, M le Maire propose au conseil municipal de reconsidérer les indemnités de conseil du comptable public pour l'année 2017.

Ainsi,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité (16 voix pour et 2 contre) :

- d'accorder l'indemnité de conseil au receveur municipal (Mme LEJAY), à un taux de 50%, à compter du 1er janvier 2017.
- de ne pas lui accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires.

N°04/2018 – REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (CHANTIERS PROVISOIRES) PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 instaurant les redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public (RODP) par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Considérant qu'il convient d'instituer, sur le territoire communal, la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Considérant que la commune de Marmagne avait déjà délibéré pour la RODP mais qu'elle n'avait pas institué la RODP chantiers,

Considérant que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR' = 0,35 euros * L

Où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'instituer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz, selon la formule indiquée ci-dessus.
- D'appliquer les règles dans la limite des plafonds définis :
- Aux articles R 2333-114-1 et suivants pour la distribution et le transport du gaz
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération.

N°05/2018 – BOURGES PLUS / COMMUNES MEMBRES : CONVENTION DE SERVICES COMMUNS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-2,

Vu les conventions de services communs en date du 24 décembre 2014, du 6 juillet 2015, du 28 décembre 2015, du 6 juillet 2016 et du 20 décembre 2016,

Vu le projet de convention de services communs,

Considérant que créé en dehors des compétences transférées et auprès de l'EPCI, le service commun peut être chargé de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat,

Considérant que la convention de service commun arrive à échéance au 31 décembre 2017,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nouvelle convention de services communs entre la communauté d'agglomération Bourges Plus et les communes membres de l'agglomération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à en suivre l'exécution.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la nouvelle convention de services communs entre la communauté d'agglomération Bourges Plus et les communes membres de l'agglomération et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à en suivre l'exécution.

N°06/2018 – BOURGES PLUS : CONDITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIERES DU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-5 III et L.5211-17 ;

Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire du 6 novembre 2017 relative aux conditions patrimoniales et financières du transfert des zones d'activités ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil Communautaire du 11 décembre 2017 relative aux conditions patrimoniales et financières du transfert des zones d'activités ;

Considérant que la loi NOTRe en modifiant l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communautés d'agglomération exercent en lieu et place des communes sans qu'il ne soit plus nécessaire de définir leur intérêt communautaire la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités ».

Considérant que les zones d'activités suivantes ont par conséquent été transférées à l'Agglomération de Bourges au 1er janvier 2017 :

- ZA Les Landes – Berry-Bouy
- ZA du Prado – Bourges
- ZA route de Dun – Bourges
- ZA Esprit – Bourges
- ZA des 4 vents – Bourges
- ZA Orchidées – La Chapelle-Saint-Ursin
- ZA Malitorne – Saint-Doulchard
- ZA Détour du Pavé – Saint-Doulchard
- ZA Route d'Orléans – Saint-Doulchard
- ZA Grands Champs – Saint-Doulchard
- ZA Pont de Bran – Saint-Doulchard
- ZA Charité-Sancerrois – Saint-Germain-du-Puy
- ZA Le Bois de Givray – Trouy

Considérant que le transfert des zones d'activités peut fait l'objet d'une procédure spécifique conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant que les biens immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence soient transférés en pleine propriété,

Considérant que conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence doivent faire l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée avant le 31 décembre 2017 de l'année du transfert,

Considérant le périmètre des zones d'activités transférées au 1er janvier,

Considérant qu'après examen il s'avère nécessaire de transférer uniquement en pleine propriété le foncier disponible appartenant au domaine privé des communes ayant vocation à être commercialisé,

Considérant les parcelles concernées par ce transfert en pleine propriété ci-annexées,
Considérant les avis des domaines rendus sur les parcelles, remplissant les critères définis ci-dessus, les :

- 02/08/2017 pour la parcelle ZD 54 d'une contenance de 16a 22ca située en zone Ueag sur la commune de La Chapelle-Saint-Ursin dans la zone d'activités Orchidées estimant la valeur à 30 000 euros.
- 01/08/2017 pour la parcelle ZE 240 d'une contenance de 1ha 02a 69ca située en Zone NAb1 et NAb2 sur la Commune de Berry-Bouy dans la zone d'activités Les Landes estimant la valeur à 40 000 euros.
- 07/08/2017 pour parcelle BW30 d'une contenance de 3ha 78a 12ca située en zone Ue sur la commune Saint-Doulchard dans la zone d'activités du Détour du Pavé estimant à 12,50 euros le m² en bordure de route et à 14 euros le m² en fond de terrains.
- 07/08/2017 pour la parcelle BW 4 d'une contenance de 3ha 54a 96ca située en zone Ue sur la commune Saint-Doulchard dans la zone d'activités du Détour du Pavé fixant à 14 euros le m².

Considérant que l'avis des domaines rendu sur les parcelles de Saint-Doulchard ne prend pas en compte les coûts d'aménagement nécessaires à une commercialisation,

Considérant que le coût d'aménagement ainsi que le prix de revente futur à des entreprises au vu de l'état du marché nécessite de revoir à la baisse la valeur vénale indiquée par le service des domaines sur les terrains situés à Saint-Doulchard afin que l'opération soit équilibrée tant pour la commune de Saint-Doulchard que pour l'agglomération,

Considérant que les autres biens : équipements publics ou terrains du domaine privé n'ayant pas vocation à être commercialisés des communes, peuvent, quant à eux, se voir appliquer le régime de droit commun de la mise à disposition à titre gratuit des biens nécessaires à l'exercice de la compétence,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir formuler un avis sur ce transfert et d'approuver ainsi que :

Article 1 : le transfert en pleine propriété des parcelles suivantes s'effectue aux conditions financières indiquées ci-dessous :

Partie de la parcelle ZE 240 pour une contenance de 1 ha 02a 69ca située sur la Commune de Berry-Bouy dans la zone d'activité Les Landes correspondant au périmètre de la zone d'activités hors voiries existantes : 40 000 euros

Parcelle ZD 54 d'une contenance de 16a 22ca située sur la commune de La Chapelle-Saint-Ursin dans la zone d'activités Orchidées: 30 000 euros

Parcelle BW 30 pour une contenance de 3ha 78a 12ca et parcelle BW4 d'une contenance de 3ha 54a 96ca située sur la commune de Saint-Doulchard dans la zone d'activités du Détour du Pavé : 500 000 euros

Article 2 : l'ensemble des équipements publics ainsi que des terrains appartenant aux communes autres que ceux visés à l'article 1, situés dans les périmètres des zones d'activités sont, quant à eux, mis à disposition à titre gratuit par les communes à l'agglomération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable sur ce transfert et approuve que :

Article 1 : le transfert en pleine propriété des parcelles suivantes s'effectue aux conditions financières indiquées ci-dessous :

Partie de la parcelle ZE 240 pour une contenance de 1 ha 02a 69ca située sur la Commune de Berry-Bouy dans la zone d'activité Les Landes correspondant au périmètre de la zone d'activités hors voiries existantes : 40 000 euros

Parcelle ZD 54 d'une contenance de 16a 22ca située sur la commune de La Chapelle-Saint-Ursin dans la zone d'activités Orchidées: 30 000 euros

Parcelle BW 30 pour une contenance de 3ha 78a 12ca et parcelle BW4 d'une contenance de 3ha 54a 96ca située sur la commune de Saint-Doulchard dans la zone d'activités du Détour du Pavé : 500 000 euros

Article 2 : l'ensemble des équipements publics ainsi que des terrains appartenant aux communes autres que ceux visés à l'article 1, situés dans les périmètres des zones d'activités sont, quant à eux, mis à disposition à titre gratuit par les communes à l'agglomération.

N°07/2018 – CONVENTION DE GESTION DES RETABLISSEMENTS DE COMMUNICATION ENTRE COFIROUTE ET LA COMMUNE DE MARMAGNE

Vu la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies et les décrets n°2017-299 du 8 mars 2017 et n°2017-1277 du 9 août 2017,

Vu les articles L 5216-7-1, L 5215-27, L 5211-9-2, L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-6-1, L 2122-1 et L 2122-22 du CGCT,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le contrat de concession d'autoroute entre l'Etat et Cofiroute du 26 mars 1970, complété par 17 avenants,

Monsieur le 1er maire-adjoint présente le projet de convention proposé par la société Cofiroute, concessionnaire de l'autoroute A71, pour le rétablissement de deux voies appartenant à la commune par la construction de deux ouvrages d'art : le CR dit du Pré d'oès est rétabli par l'ouvrage A71PS100/24 et le CR dit de la Contale est rétabli par l'ouvrage A71PS102/25.

La convention précise la répartition des responsabilités, les limites et les conditions d'intervention des parties dans la gestion des deux ouvrages d'art.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

N°08/2018 - CONVENTION SBPA 2018

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux, représentée par Monsieur Leboeuf, afin de s'occuper pour le compte de la commune, de la mise en fourrière des animaux errants, moyennant une cotisation annuelle de 0.30 € par habitant (soit pour 2018 : $0.30 \times 2005 = 601.50$ €).

Monsieur le Maire propose aussi d'intégrer dans cette convention 2018, une clause dans l'article 5 indiquant que la SBPA procédera, sur demande de l'élu de permanence, à la capture et à l'acheminement de l'animal les week-ends et jours fériés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

N°09/2018 – CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION CANAL DE BERRY A VELO

Le Syndicat du Canal de Berry, dont l'objet principal est la valorisation du Canal de Berry, est maître d'ouvrage des travaux sur les berges du canal pour créer un vaste itinéraire cyclable de 190 km. La première phase (2017-2020) de réalisation des travaux concerne les communes de Saint-Amand-Montrond à Épineuil-le-Fleuriel et de Thénieux à Plaimpied-Givaudins.

Les travaux envisagés concernent la construction d'une piste cyclable avec aménagements paysagers sur les berges du Canal de Berry et comprennent des prestations de terrassements (terrassements paysagers, créations de rampes aux normes personnes à mobilité réduite (PMR) pour franchissement de dénivelé), de voiries (bordures, structures, revêtements), de signalétiques (signalisation routière horizontale et verticale, signalétique directionnelle), de plantations, d'engazonnement et d'entretien d'espaces verts et de petits ouvrages bois/métal (pontons/passerelles). Ils comprennent également des travaux de maçonnerie (escaliers, murets), de clôture et de mobilier.

Pour ce projet, la Commune doit autoriser la mise en superposition d'affectation d'une partie de son domaine public, correspondante au "Canal de Berry", en vue de la réalisation et de la

gestion de l'itinéraire cyclable situé sur les berges du Canal de Berry par le Syndicat du Canal de Berry, maître d'ouvrage. Cette section de piste s'intègre dans l'itinéraire cyclable plus global dénommé « Le Canal de Berry à vélo ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la "Convention de superposition d'affectation du Canal de Berry aux fins de la mise en oeuvre et de la gestion d'un itinéraire cyclable" à intervenir entre la Commune de MARMAGNE (propriétaire) et le Syndicat du Canal de Berry (maître d'ouvrage),
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous actes à intervenir en ce sens.

N°10-18 - CONVENTION DE GESTION DES PRESTATIONS DE LA GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE MNT

Le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux impose aux collectivités locales de verser à leurs fonctionnaires des prestations en espèces en cas de maladie.

Le montant de ces prestations varie, après avis du comité médical, en fonction de la pathologie et de la durée de l'arrêt de travail. En tout état de cause les agents concernés subissent après une durée plus ou moins longue une amputation importante de leur niveau de revenu.

De manière à se protéger contre ce risque, une majorité du personnel de la commune a souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) une garantie maintien de salaire pour garantir leur traitement en cas de maladie.

Pour éviter aux agents concernés de tomber en demi-traitement en attendant l'avis du comité médical, celui-ci déclenchant soit le maintien à plein traitement par la collectivité, soit si l'agent est placé à demi-traitement le versement des prestations servies par la mutuelle, la Mutuelle Nationale Territoriale propose de maintenir le plein traitement des agents sans attendre cet avis, qui intervient le plus souvent avec retard, à la condition cependant que dans le cas où le comité médical permettrait le maintien à plein traitement de l'agent avec effet rétroactif, le rappel de salaire calculé par le service paie de la commune soit reversé à la Mutuelle Nationale Territoriale et non à l'agent puisque celui-ci n'aura, dans ce cas, pas subi de perte de salaire grâce à l'avance que lui aura consenti sa mutuelle.

Cette procédure qui est mise en place dans l'intérêt des agents et fonctionnaires municipaux n'entraînant aucune charge pour la collectivité, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Mutuelle Nationale Territoriale la convention nécessaire à sa mise en place.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer avec la Mutuelle Nationale Territoriale la convention de gestion des prestations de la garantie maintien de salaire.

N°11-18 - REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE

Monsieur le Maire présente le nouveau règlement intérieur de la bibliothèque de Marmagne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer ce règlement.

Questions diverses

- **Le Maire demande aux conseillers municipaux de se prononcer sur le retour à la semaine de 4 jours, à compter de la rentrée de septembre 2018, en précisant que ce sujet sera soumis également à l'approbation du conseil d'école du 22 janvier 2018. A l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable au retour de la semaine de 4 jours, à compter de septembre 2018.**
- Bernard Duperat informe que la piste du canal de Berry à vélo sera terminée en juin, sur la partie Pierrelaye-Mehun. Il propose qu'une signalétique et que des plans de la commune soient posés, en attendant les panneaux officiels, pour informer les promeneurs de la présence de commerces à Marmagne... le Maire demande à ce qu'un groupe de travail soit constitué pour avancer sur le sujet. Concernant l'entretien des berges du canal et des espaces verts (bosquets...), Bernard Duperat suggère d'envisager l'achat d'un tracteur et de petit matériel adapté pour que les agents communaux puissent effectuer ces travaux d'entretien.
- Philippe Morot demande pourquoi une fenêtre du Chalet n'a pas été changée. Jean-Michel lui répond que la demande de devis est en cours.
- Bernard Duperat alerte sur l'état des toilettes publiques, situées sur la place centrale. Le Maire répond que ce sujet sera traité après le déménagement des services techniques.
- Le Maire informe qu'il va adresser un courrier à M. Julien pour savoir s'il met en vente les terrains qui longent la route de Berry-Bouy, où il y a régulièrement des chevaux car cela pourrait intéresser la commune de les acheter.
- Projet SMARTMAGNE : le Maire informe qu'il continue à chercher des subventions afin de boucler le financement du projet. Il a demandé une aide financière au Président de la Région Centre Val de Loire qui va, de son côté, demander à l'Etat une aide exceptionnelle via le ministre de la transition énergétique, Nicolas Hulot. M le Maire va rencontrer, le 2 février prochain, le secrétaire d'Etat à la cohésion territoriale, ainsi que les représentants de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui s'avèrent très intéressés par le projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans que dessus et ont signé les membres présents.

Le Maire
A. de GERMAY

Le secrétaire
P. DESJARDINS

JM DAMIEN

A. JACQUET

G. MILLEREUX

D. TRAVES

B. DA COSTA

A. BADENS

C. BERGER LINARD

F. CHARPENTIER

B. DUPERAT

N. FEVRIER

B. HENOFF

D. JADEAU

O.LASSEUR

L.MILLET

P.MOROT

F.SALESSE